



Statuts de la Luxembourg Bowling Federation Association sans but lucratif

Siège social : Centre de Bowling « Fun-City »
33, rue Robert Krieps, L-4702 Pétange
LBR F-11891 / Id 2018 61 02372 / RBE 190088480

Chapitre I : Dénomination, siège, objet, durée, inscription

Article 1.

Il est formé une association sportive au sens d'association sans but lucratif sous dénomination en langue anglaise (langage officiel du monde du Bowling), intitulée « Luxembourg Bowling Federation », en abrégé LBF. La page internet est sous www.luxbf.lu.

Article 2.

Les membres fondateurs sont:

Voir dépôt des Statuts au LBR L180135870 du 20.07.2018.

Article 3.

Le siège officiel de la LBF est établi au centre de Bowling « Fun-City », 33, rue Robert Krieps à L-4702 Pétange. L'adresse administrative pourra être transférée à un autre endroit du pays par simple décision du conseil d'administration.

Article 4.

L'association a pour objet,

- en développant et promouvoir le sport du bowling,
- en encourageant la création de clubs ayant pour but la pratique du sport du bowling,
- en organisant, dirigeant et règlementant le sport du bowling,
- en prévenant et réprimant, le cas échéant, les fautes et abus qui pourraient se produire dans la pratique du bowling,
- en instituant des compétitions nationales et/ou internationales, sur invitation ou autre ou en participant à des compétitions organisées, soit par des associations ou fédérations étrangères et/ou amies,
- en instituant des compétitions nationales / régionales entre les membres et entre les clubs,
- en collaborant aux œuvres nationales ou internationales s'occupant de sport ou de formation physique.

L'association s'interdit toutes discussions sur des sujets étrangers à l'œuvre qu'elle poursuit et toutes immixtions dans des questions d'ordre politique, confessionnel ou linguistique.

Article 5.

Elle est constituée pour une durée illimitée, elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des membres si le nombre d'actifs est inférieur ou égal à cinq.

Article 6.

L'association représente le bowling américain au Luxembourg en respectant tous les règlements sportifs de l'USBC et se distance de toute action, organisation ou autres liens rentrant en compte ou en conflit avec ou envers la fédération luxembourgeoise des quilleurs (FLQ). La LBF est officiellement inscrite au registre du commerce et des sociétés à Luxembourg (LBR), au service du répertoire général des personnes en forme juridique des ASBL ainsi qu'au registre des bénéficiaires effectifs (RBE). Une demande d'affiliation auprès du COSL est en cours avec le soutien de la fédération européenne ETBF ainsi qu'une demande d'affiliation auprès du BEC.

Article 7.

Elle s'interdit toute discussion ou préoccupation d'ordre politique ou religieux.

Chapitre II : Membres, composition/affiliations, cotisation, démission/exclusion

Article 8.

Le nombre de membres n'est pas limité, il ne peut être inférieur à cinq.

Article 9.

Elle se compose de membres fondateurs et adhérents, groupés en clubs (dépôt de statuts club obligatoire) ou individuel, de membres émérites et de membres d'honneur qui auront adhéré aux présents statuts et auront été agréés par le conseil d'administration respectivement l'assemblée générale.

Article 10.

Chaque membre paiera une cotisation annuelle fixée chaque année suivant les besoins par le conseil d'administration et communiquée lors de l'assemblée générale annuelle. En aucun cas les membres ne peuvent être obligés de supporter des engagements supérieurs à ceux déterminés par l'assemblée générale. Avec le paiement de la cotisation annuelle, chaque membre aura sa carte d'affiliation comme prévu dans la loi des Asbl pouvant profiter de tous les avantages liés. Il y aura deux types d'affiliation possibles, à savoir la carte d'affiliation sous forme de licence club ou individuelle (nationale).

Article 11.

Tout membre peut se retirer de l'association en adressant sa démission par courrier recommandé directement au conseil d'administration soit par l'intermédiaire de son club. Le conseil d'administration a le pouvoir de réputer démissionnaire tout membre qui n'aura pas satisfait à tout appel ou obligation des sommes découlant de sa qualité de membre dans les trente jours de la réception du rappel à lui faire par lettre recommandée. Exclusion peut aussi être ordonnée par le conseil d'administration pour tout membre ayant agi à l'encontre des intérêts de l'association. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

Chapitre III: Fonds de l'association et gestion financière

Article 12.

Les ressources de l'association proviennent de :

- des cotisations annuelles des membres et des clubs
- des revenus des biens de l'association
- des cotisations d'organisation,
- des dons et legs éventuels,
- des recettes de sponsoring,
- des recettes par subsides,
- des recettes diverses.

Article 13.

L'exercice comptable est tenu sur la saison sportive, débute au lendemain de l'assemblée générale ordinaire prévue comme prescrite à l'article 25 jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire prévue. Le trésorier exerce toutes les transactions financières de l'association. Procuration au compte est attribuée au président et secrétaire général mais ces derniers ne font des transactions uniquement au cas de non disponibilité du trésorier.

Article 14.

Le contrôle des comptes de l'association est confié à deux membres de l'association ne faisant pas parti du conseil d'administration ni autre comité. Ils sont élus à l'assemblée générale pour la durée d'un an et rééligible. Le trésorier doit présenter au plus tard 1 mois avant l'assemblée générale tous les documents nécessaires aux réviseurs de caisse et l'approbation doit être faite au plus tard 2 semaines avant l'assemblée générale. La semaine avant l'assemblée générale, tout club recevra le bilan et tout membre peut demander de voir les livres et décomptes de l'association. Le bilan sera présenté à l'assemblée générale pour approbation et décharge du trésorier.

L'excédent favorable éventuel ne pourra jamais être partagé entre les membres, clubs ou membres d'un comité. Il appartient à l'association pour les besoins futurs.

Article 15.

Seul organisme financier de l'association est auprès de « Post Luxembourg » (CCP).

Chapitre IV: Administration et surveillance

Article 16.

Celle-ci est administrée par un conseil d'administration composé de 5 membres au moins, et avec un maximum de 9 (hors membres méritant le statut de membre d'honneur). En cas de vacance de poste au conseil d'administration au cours d'un exercice, celle-ci pourra être occupé en cooptant un membre. Elle sera définitivement occupée par ce dernier après l'assemblée générale suivante. Afin de pouvoir faire partie d'un comité officiel ou voulant poser candidature pour un poste au sein d'un comité de la LBF, il faut être titulaire d'une licence club en cours de validité.

Article 17.

Le conseil d'administration au nombre de minimum 5 et maximum de 9 se compose d'un :

- Président
- Vice-Président
- Secrétaire général
- Secrétaire national
- Trésorier
- Président du tribunal fédéral
- Président du conseil d'appel
- Directeur sportif
- 1 membre

Article 18.

Les administrateurs élus pour former le conseil d'administration choisissent entre eux un président, un vice-président, les deux secrétaires et le trésorier. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association le nécessite sur invitation du président.

Le comité ne peut prendre des décisions que si tous les membres ont été convoqués et que la majorité est présente. En cas de parité de voix, la voix du président ou de son remplaçant compte double.

Article 19.

Le vice-président, secrétaire national, trésorier et représentant du conseil d'appel sont élus à la création de l'association pour une durée 2 ans, puis sortant mais rééligible, et de nouveau sortant mais rééligible tous les 4 ans. Tous les autres postes sont élus à la création de l'association pour une durée de 4 ans, puis sortant mais rééligible, et de nouveau sortant mais rééligible tous les 4 ans. En conclusion et en application du rééligible, la durée des mandats occupés est en théorie de durée illimitée.

Article 20.

Un procès-verbal de chaque réunion est dressé en langue française, et après approbation par le conseil d'administration, publié (en respectant la protection de données personnelles) sur le site internet de l'association afin de garantir la meilleure transparence envers ses membres. Ceci compte également pour tous les réglementations administratives et/ou sportives des disciplines proposées. Tout rapport/constat/jugement dressé par une commission temporaire éventuelle, ainsi que par le tribunal fédéral et/ou conseil d'appel peut y être publié si la nécessité le demande.

Article 21.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas réservé expressément à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs de ses membres, dans ou en dehors du comité avec l'obligation de faire parvenir un rapport détaillé de tous les actes et décisions désirant à prendre.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration. La représentation officielle et/ou en justice est assumée par des membres concernés et/ou délégués par le conseil d'administration.

Article 22.

Des infractions aux statuts et règlements de la LBF ainsi que des comportements anti-sportifs ou actes portant atteinte aux intérêts de la LBF seront examinés par le conseil d'administration. Pour tout cas il y a lieu d'informer le tribunal fédéral qui statuera sur des éventuelles suites et sanctions. Le tribunal fédéral peut examiner de son propre grès de suite toute anomalie douteuse et/ou constatée au niveau de la gestion administrative de la LBF sans en demander l'autorisation du conseil d'administration. Le tribunal fédéral est apte à prononcer en première instance dans toutes les infractions et litiges et d'en décider sur l'ampleur d'une sanction ou amende éventuelle.

Un recours sur un décision du tribunal fédéral n'est possible que devant le tribunal d'appel. Celui-ci statuera en dernière instance fédérale sous LBF pour tout litige lui ayant confié. Une décision prise par le tribunal d'appel est sans recours possible au sein de la LBF.

Article 23.

Le fonctionnement du conseil d'administration, tribunal fédéral et conseil d'appel avec leur charges, devoirs, obligations et responsabilités ainsi que les formalités à respecter pour tout traitement de dossier au tribunal fédéral et/ou tribunal d'appel sont prescrits dans le règlement d'ordre intérieur respectif.

Article 24.

La LBF s'engage à contrôler, signaler et sanctionner tout abus en matière de dopage d'un de ses membres athlètes. Elle s'engage à respecter les décisions et règlementations du CNLDS et de l'ALAD.

Chapitre V: Assemblée générale

Article 25.

L'assemblée générale se réunit annuellement à la fin de la saison sportive, et ceci au plus tard pour la mi-juillet à l'endroit indiqué sur l'invitation. Elle est publique et chaque membre a le droit d'y participer. Chaque club inscrit a le droit à deux voix au cas de vote. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire s'il en juge utile ou si la moitié des clubs inscrits en font la demande.

Article 26.

Les convocations à toutes assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales, par simple courrier aux clubs inscrits, par affichage au siège social et sur la page internet de l'association. Des invitations à la presse et instances officielles peuvent également être envoyées par courrier ou courrier électronique. Elles indiquent le lieu, la date et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 27.

L'assemblée générale est présidée par son président ou son défaut.

Article 28.

L'ordre du jour est à communiquer aux clubs au moins 3 semaines avant l'assemblée générale. Les clubs ont la possibilité de proposer des changements, nouveautés, rectifications ou autre thème de discussion rentrant dans le cadre de l'assemblée générale par écrit au moins 1 semaine avant l'assemblée générale. L'ordre du jour étant doit contenir en ordre :

- Contrôle des délégués et vérification de leurs pouvoirs
- Allocution du président de la LBF
- Mot de bienvenu des officiels et invités
- Adoption du rapport de l'assemblée générale précédente
- Rapport du conseil d'administration par le secrétaire général
- Rapport et bilan sportif du directeur sportif
- Rapport et bilan d'organisation du secrétaire national
- Rapport et approbation du bilan financier écoulé
- Décharge à donner au conseil d'administration et trésorerie
- Présentation du budget prévisionnel
- Présentation des changements principaux sportifs/championnat/statuts
- Distinctions honorifiques
- Constitution d'un bureau de vote (si besoin)
- Fixation des montants et cotisations pour la saison à venir
- Elections
- Parole aux clubs et membres (si demandée)
- Divers
- Clôture

Article 29.

L'assemblée générale a tous les droits pour ratifier les actes intéressant l'association. L'assemblée générale annuelle statue notamment sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget du prochain exercice.

Article 30.

L'assemblée générale est régulièrement tenue, quel que soit le nombre de membres présents ou clubs représentés. Elle se statue par simple majorité des présents sauf lorsque des circonstances d'existence de la moralité ou financière de l'association sont connus d'avance, une présence d'au moins la moitié des clubs inscrits est exigée.

Une procuration d'un club étant dans l'impossibilité d'être présent à l'assemblée générale peut être donnée à un autre club. Ceci doit parvenir par écrit au préalable au conseil d'administration. Cependant au cas de votes, le nombre de voix sera au nombre de 1 pour le club non-présent.

Pour toute modification à apporter aux statuts, seule l'assemblée générale extraordinaire a le pouvoir par simple vote de la majorité. L'assemblée générale extraordinaire prend effet directement après l'approbation du rapport de l'assemblée générale précédente sur l'ordre du jour. Des changements/décisions statutaires pour le bon fonctionnement de l'association ne sont pas soumises obligatoirement au vote de la majorité si le conseil d'administration y porte nécessité. Les délibérations sont portées à connaissance aux membres par envoi sous forme de courrier, sur le site internet de l'association ainsi que par dépôt au registre de commerce et au Mémorial.

Tout club qui ne se soumettrait pas aux décisions de l'assemblée générale s'exclut lui-même de l'association.

Chapitre VI: Assurances et personnalité civile

Article 31.

La LBF décline toute responsabilité en cas d'accident de trajet ou autres incidents quelconques qui peuvent se produire à l'occasion de manifestations sportives, réunions ou autres organisées par elle-même, des commissions ou clubs affiliés.

Article 32.

En fonction de leur mandat, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ou ayant été confié et aux fautes commises non-volontairement dans leur gestion.

Des administrateurs en fonction n'ont aucune responsabilité engagée pour des fautes commises par des anciens administrateurs.

Chapitre VII: Dissolution, divers

Article 33.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs qui détermineront la destination des biens propres de l'association pour des besoins sociaux. Les fonds de l'association ne peuvent jamais directement ou indirectement faire retour à ses membres.

Article 34.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, chaque membre donne en poursuivant sa démarche d'affiliation son consentement à l'association d'utiliser les données demandées pour les besoins de l'association et organisation d'événements. Chaque membre a le droit d'accès, rectification et le cas échéant d'effacement via les secrétaires de l'association des informations lui concernant. Tout membre se désaffiliant peut demander son droit de supprimer toute donnée lui concernant.

Toute réclamation autre hors du pouvoir de l'association est à déposer auprès de la CNPD, 1 avenue du Rock'n'Roll à L-4361 Esch/Alzette.

Article 35.

Pour tous les points non énumérés dans les présents statuts, la loi luxembourgeoise et les règlements des associations sans but lucratif sont d'application.

Pétange, le 5.08.2019